



ASSOCIATION SUISSE DES DÉLÉGUÉS
À LA PROTECTION DES DONNÉES
SWISS ASSOCIATION OF DATA PROTECTION OFFICERS

Chancellerie d'Etat

Place du Château 4
1014 Lausanne

Par courriel à delphine.magnenat@vd.ch.

Lausanne, le 30 juin 2026

Consultation sur l'avant-projet de loi sur la protection des données personnelles (pLPrD)

Prise de position de l'ASDPO sur l'art. 4pLPrd dans le cadre de la consultation publique sur le projet de révision de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (pLPrD)

Monsieur le Chancelier d'Etat, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

1 Présentation de l'ASDPO

L'Association Suisse des Délégués à la Protection des Données (**ASDPO**) est une association sans but lucratif qui a notamment comme but de promouvoir et développer la fonction de délégué-e à la protection des données en Suisse et de servir de plateforme de discussion pour les thématiques liées à cette profession.

En raison de ces buts statutaires — et en particulier de sa vocation explicite à participer aux consultations législatives et à formuler des recommandations sur la fonction de délégué(e) à la protection des données — l'ASDPO est directement et légitimement concernée par la révision de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles, et plus particulièrement par les dispositions relatives à l'institution du conseiller à la protection des données au sein des entités soumises à la loi.



2 Remarque préliminaire : soutien général à la révision du pLPrD

L'ASDPO salue dans l'ensemble le projet de révision de la loi sur la protection des données personnelles du Canton de Vaud (**pLPrD**) engagée par le Conseil d'État. Cette révision est nécessaire et attendue de longue date : la législation vaudoise de 2007 ne répond plus aux exigences du droit supérieur, notamment à celles de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe, de la directive (UE) 2016/680 (« directive Schengen ») et du nouveau régime de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), entré en vigueur en septembre 2023. Le retard accumulé par le Canton de Vaud par rapport à ses voisins — les cantons de Fribourg et du Valais ayant tous deux mis en vigueur leur nouvelle législation au 1er janvier 2024, et le Canton de Genève ayant achevé son processus législatif — ne fait que renforcer l'urgence d'une modernisation complète.

Il n'appartient pas à l'ASDPO de formuler une prise de position exhaustive sur l'ensemble du projet de révision, dont de nombreuses dispositions relèvent de choix institutionnels et politiques dépassant son domaine d'expertise statutaire. L'ASDPO concentre dès lors la présente prise de position sur l'art. 4 pLPrD, relatif à la désignation d'un conseiller à la protection des données au sein des entités soumises à la loi, sujet au cœur des préoccupations de ses membres et de sa mission associative.

3 Observations critiques sur l'art. 4 pLPrD tel que proposé

3.1 Sur la dénomination de la fonction

L'art. 4 pLPrD, dans sa version soumise à consultation, emploie deux terminologies distinctes et non coordonnées : son intitulé vise les « personnes de référence en matière de protection des données », tandis que le corps du texte utilise l'expression « conseiller à la protection des données » à plusieurs reprises. Cette dualité terminologique est une source de confusion inutile. Elle ne correspond en outre ni à la terminologie de la LPD révisée (art. 10 : « conseiller à la protection des données »), ni à celle retenue par la majorité des cantons latins ayant récemment révisé leur législation¹.

L'ASDPO recommande d'unifier la dénomination et de retenir celle de « **conseiller à la protection des données** », conforme au droit fédéral et immédiatement compréhensible pour l'ensemble des acteurs du domaine.

¹ Le Valais parle de « délégué à la protection des données » (art. 30c LIPDA), Genève de conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence, abrégé « conseillères et conseillers LIPAD » (art. 50 nLIPAD) Fribourg de « Correspondants et correspondantes en matière de protection des données » (art. 45 LPrD FR).



3.2 Sur le champ d'application personnel : une obligation trop étroite et structurellement incohérente

Dans sa version actuelle, l'obligation de désigner un conseiller ne vise que les « départements de l'État de Vaud ». Cette limitation est triplement problématique.

Tout d'abord, elle crée une incohérence structurelle avec le champ d'application de la loi elle-même : l'art. 2 al. 1 pLPrD soumet notamment à la loi l'ensemble des entités cantonales et leurs services (let. a), les communes et entités intercommunales (let. b), les autorités administratives indépendantes (let. c), ainsi que les établissements et entités autonomes de droit public cantonal (let. d). Ces entités sont soumises aux mêmes obligations matérielles que les départements cantonaux en matière de protection des données, mais seraient dispensées de l'obligation de désigner un conseiller — résultat qui ne se justifie pas. Aucune explication de ce traitement différencié n'est d'ailleurs fournie dans les documents de consultation.

Ensuite, même au sein de l'Administration cantonale, le rattachement de cette fonction au niveau des départements est inadéquat. Dans l'organisation administrative vaudoise, ce sont les services et offices qui constituent les véritables responsables du traitement au sens de la loi, puisque ce sont eux qui déterminent les finalités et modalités des traitements de données personnelles dans le cadre de leurs missions respectives. Rattacher la fonction au seul niveau départemental — c'est-à-dire à un échelon hiérarchique supérieur regroupant des services aux missions et aux pratiques de traitement très diverses — ne permet pas d'assurer la proximité nécessaire avec les métiers et les traitements effectifs. Les réorganisations auxquelles les départements peuvent être soumis apparaissent, au demeurant, incompatibles avec la pérennité requise de la fonction de conseillère ou conseiller à la protection des données.

Enfin, cette solution est en retrait marqué par rapport aux choix opérés dans les cantons voisins. Le Valais impose la désignation d'un délégué à la protection des données à « chaque responsable du traitement » soumis à la loi, y compris l'ensemble des communes. Genève impose la désignation d'un conseiller LIPAD à « chaque institution publique » soumise à la LIPAD. Ces deux solutions illustrent que l'extension de l'obligation à l'ensemble des entités publiques soumises à la loi est praticable et proportionnée, dès lors qu'elle s'accompagne de mécanismes de souplesse organisationnelle adéquats.

L'ASDPO estime que l'obligation de désigner une conseillère ou un conseiller à la protection des données doit s'appliquer uniformément à l'ensemble des entités visées à l'art. 2 al. 1 let. (a) à (d) pLPrD, sans distinction selon la nature de l'entité. Au sein de l'Administration cantonale, cette désignation doit intervenir au niveau de chaque responsable du traitement — soit au niveau des services et offices — et non au niveau des départements. La différenciation actuelle entre les départements cantonaux (soumis à l'obligation) et les autres entités publiques (dispensées), de même que le rattachement de la fonction à un échelon trop élevé, ne sont pas justifiés.



3.3 Sur la mutualisation et l'externalisation : une souplesse indispensable, mais absente du texte

L'art. 4 pLPrD dans sa version actuelle ne prévoit la possibilité de désigner un conseiller commun à plusieurs responsables du traitement que dans le seul domaine Schengen (al. 3). Cette limitation ne se justifie pas, d'autant plus que la désignation d'une conseillère ou d'un conseiller à la protection des données doit s'appliquer à l'ensemble des responsables du traitement soumis à la loi (cf. chapitre précédent).

L'ASDPO recommande que la loi prévoie expressément, pour l'ensemble des responsables du traitement soumis à l'obligation, la possibilité de désigner conjointement une conseillère ou un conseiller commun (mutualisation) ou de confier cette fonction à un prestataire externe (externalisation), en précisant que le responsable du traitement demeure dans tous les cas responsable de la conformité de ses traitements. Ces solutions sont retenues par le Valais (mutualisation expressément prévue) et par Genève (désignation conjointe prévue à l'art. 50 al. 2 nLIPAD). Au sein de l'Administration cantonale, ce mécanisme permettrait notamment à plusieurs services ou offices d'un même département de partager un conseiller commun lorsque la nature de leurs traitements le justifie.

3.4 Sur l'absence d'obligation de transparence

Le projet ne contient aucune obligation de rendre accessibles les coordonnées de la conseillère ou du conseiller à la protection des données, alors même que cette personne est désignée comme « point de contact pour les personnes concernées et l'Autorité » (art. 4 al. 2 in fine pLPrD). L'effectivité de ce rôle suppose pourtant que les personnes concernées puissent identifier et contacter la conseillère ou le conseiller sans difficulté. Cette lacune contraste avec la solution genevoise (liste publique des conseillers LIPAD, art. 50 al. 6 nLIPAD) et avec le portail fédéral de notification des conseillers à la protection des données prévu par la LPD révisée.

L'ASDPO recommande d'inscrire dans la loi l'obligation de rendre facilement accessibles les coordonnées de la conseillère ou du conseiller à la protection des données, sans imposer une liste centralisée rigide, en cohérence avec le principe de transparence consacré à l'art. 9 pLPrD.

4 **Caractère obligatoire de la nomination et avantages**

Conformément à ce qui précède, l'ASDPO préconise que la désignation d'une conseillère ou d'un conseiller à la protection des données soit rendue obligatoire pour l'ensemble des responsables du traitement soumis à la pLPrD (à l'exception des privés et des Églises (let. (e) et (f))). Au sein de l'Administration cantonale, cette désignation doit intervenir au niveau de chaque responsable du traitement — soit au niveau des services et offices — et non au niveau des départements. Cette solution garantit une gouvernance homogène et cohérente de la protection des données dans l'ensemble du secteur public vaudois, assure une proximité effective entre la fonction de conseil et les traitements métier,



répond aux recommandations de la Cour des comptes (rapport n° 74) et s'aligne sur les choix des cantons du Valais et de Genève.

Dans la mesure où la désignation d'une conseillère ou d'un conseiller à la protection des données doit être, selon la position défendue ici, obligatoire pour toutes les entités concernées, il n'apparaît pas opportun de prévoir des allègements par rapport aux exigences légales.

Si le Conseil d'État devait ne pas retenir la désignation obligatoire à titre général, l'ASDPO estime qu'il serait approprié de s'inspirer de la logique de l'art. 10 LPD, qui prévoit une désignation volontaire compensée par des avantages procéduraux significatifs. Pour que cette approche produise des effets réels, trois conditions cumulatives seraient indispensables.

- Premièrement, la désignation d'un conseiller devrait entraîner des allègements procéduraux substantiels et clairement définis dans la loi — en particulier la dispense de consultation préalable de l'Autorité après analyse d'impact, ainsi que des simplifications pour le registre des activités de traitement — de sorte que les entités qui investissent dans la fonction en tirent un bénéfice opérationnel concret et mesurable.
- Deuxièmement, la loi devrait habiliter expressément le Conseil d'État à rendre la désignation obligatoire par voie réglementaire pour certaines catégories d'entités — définies en fonction de la nature, de l'étendue ou des risques liés à leurs traitements.
- Troisièmement, et en tout état de cause, la désignation d'un conseiller dans les domaines relevant de la directive (UE) 2016/680 devrait demeurer obligatoire, indépendamment du régime général retenu, conformément aux exigences de l'art. 32 de la directive.

L'ASDPO tient toutefois à souligner que cette option comporte le risque d'une couverture lacunaire, en particulier pour les entités de petite taille disposant de ressources limitées, précisément celles pour lesquelles la désignation d'un conseiller serait la plus utile. C'est la raison pour laquelle l'ASDPO maintient sa préférence pour la désignation obligatoire, telle que proposée sous le chiffre 4 ci-dessus.



5 Proposition de modification

Compte tenu des explications qui précèdent, l'ASDPO propose le texte suivant :

Art. 4 — Conseillère ou conseiller à la protection des données

1 Chaque responsable du traitement soumis à la présente loi en vertu de l'article 2, alinéa 1, let. (a) à (d) désigne une conseillère ou un conseiller à la protection des données, disposant des connaissances professionnelles nécessaires et n'exerçant aucune activité incompatible avec sa mission, qui a pour tâches :

- a. de conseiller le responsable du traitement ;*
- b. d'informer les collaboratrices et collaborateurs ainsi que le responsable du traitement sur les exigences en matière de protection des données personnelles;*
- c. de concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données personnelles et proposer des mesures s'il apparaît que des prescriptions relatives à la protection des données personnelles ont été violées ou pourraient l'être.*

2 Dans son domaine de compétence, la conseillère ou le conseiller à la protection des données exécute ses tâches de manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci. Elle ou il peut notamment contrôler les traitements de données personnelles et proposer des mesures correctives et fait en outre office de point de contact pour les personnes concernées et l'Autorité sur les questions relatives au traitement.

3 Le responsable du traitement veille à ce que la conseillère ou le conseiller à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles. Il rend facilement accessibles les coordonnées du conseiller à la protection des données.

4 Plusieurs responsables du traitement peuvent désigner un conseiller à la protection des données commun. Cette fonction peut être confiée à une personne interne ou à un prestataire externe. L'entité demeure responsable de la conformité de ses traitements.

5 Le Conseil d'État règle les modalités d'application du présent article, notamment les exigences de qualification et les conditions de l'externalisation.

Un comparatif entre le texte proposé par le Conseil d'État et celui proposé par l'ASDPO figure en annexe à ce courrier.



6 Conclusion

L'ASDPO invite le Conseil d'État à saisir l'occasion de la révision de la LPrD pour doter le Canton de Vaud d'un régime cohérent et effectif de la fonction de conseillère ou conseiller à la protection des données, aligné sur les meilleures pratiques des cantons voisins et sur la logique du droit fédéral. La désignation obligatoire d'une conseillère ou d'un conseiller pour l'ensemble des entités publiques soumises à la loi — assortie de la possibilité de mutualisation et d'externalisation, d'une obligation de transparence proportionnée et d'allègements procéduraux incitatifs — constitue une mesure de bonne gouvernance efficace et proportionnée, au bénéfice tant des entités concernées que des personnes dont les données font l'objet d'un traitement.

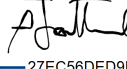
L'ASDPO se tient à la disposition du Conseil d'État et de ses services pour tout échange complémentaire sur les présentes observations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chancelier d'Etat, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Association Suisse des Délégués à la Protection des Données (ASDPO)

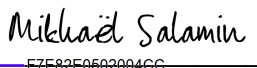
Signé par :

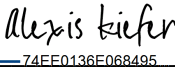
6629FE6BD453459...
Anne Catherine Berg
Présidente

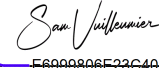
DocuSigned by :

27EC56DED9FE4AC...
Alexandre Jotterand
Membre du comité

Signé par :

211B10084C6D403...
Isabelle Hering
Membre du comité

Signé par :

F7E82E0602004CC...
Mikhael Salamin
Membre du comité

DocuSigned by :

74FE0136E068495...
Alexis Kiefer
Membre du comité

Signé par :

E6090806E23C403...
Sam Vuilleumier
Membre du comité

Annexe : Recommandation de modification de l'art. 4 pLPrD

Projet du Conseil d'État	Proposition ASDPO
4 Personnes de référence en matière de protection des données	4 Conseillère ou conseiller à la protection des données
1 Chaque département de l'État de Vaud désigne au minimum une personne spécialiste de la protection des données personnelles , disposant des connaissances professionnelles nécessaires, qui a pour tâches, au sein du département , de :	1 Chaque responsable du traitement soumis à la présente loi en vertu de l'article 2, alinéa 1, let. (a) à (d) désigne une conseillère ou un conseiller à la protection des données , disposant des connaissances professionnelles nécessaires et n'exerçant aucune activité incompatible avec sa mission , qui a pour tâches :
a. conseiller les responsables du traitement ;	a. de conseiller le responsable du traitement ;
b. informer les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les responsables du traitement sur les exigences en matière de protection des données personnelles ;	b. d' informer les collaboratrices et collaborateurs ainsi que le responsable du traitement sur les exigences en matière de protection des données personnelles ;
c. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données personnelles et proposer des mesures s'il apparaît que des prescriptions relatives à la protection des données personnelles ont été violées.	c. de concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données personnelles et proposer des mesures s'il apparaît que des prescriptions relatives à la protection des données personnelles ont été violées ou pourraient l'être .
2 Dans son domaine de compétence, le conseiller à la protection des données exécute les tâches mentionnées à l'alinéa 1 de manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci. Il peut notamment contrôler les traitements de données personnelles et proposer des mesures correctives. Il fait en outre office de point de contact pour les personnes concernées et l'Autorité sur les questions relatives au traitement.	2 Dans son domaine de compétence, la conseillère ou le conseiller à la protection des données exécute ses tâches de manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci. Elle ou il peut notamment contrôler les traitements de données personnelles et proposer des mesures correctives et fait en outre office de point de contact pour les personnes concernées et l'Autorité sur les questions relatives au traitement.
3 Dans les domaines qui relèvent de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection	3 Le responsable du traitement veille à ce que la conseillère ou le conseiller à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la

Projet du Conseil d'État	Proposition ASDPO
des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (ci après : directive Schengen), les responsables du traitement désignent un conseiller à la protection des données, disposant des connaissances professionnelles nécessaires et n'exerçant aucune activité incompatible avec sa mission. Ils veillent à ce que le conseiller à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles. Plusieurs responsables du traitement peuvent désigner un conseiller à la protection des données commun.	protection des données personnelles. Il rend facilement accessibles les coordonnées du conseiller à la protection des données.
	4 Plusieurs responsables du traitement peuvent désigner un conseiller à la protection des données commun. Cette fonction peut être confiée à une personne interne ou à un prestataire externe. L'entité demeure responsable de la conformité de ses traitements.
	5 Le Conseil d'État règle les modalités d'application du présent article, notamment les exigences de qualification et les conditions de l'externalisation.